

sont réglées par l'application de la loi du 9 juin 1853 sur les soldes d'Europe prévues à l'article 2.

Art. 11. Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 12. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 6 avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret modifiant le décret du 6 avril 1900, portant organisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.

(6 octobre 1900.)

(Ministère des Colonies. — Secrétariat général — 3^e Bureau : Personnel, 1^{re} Section : Personnel civil.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — En vertu de l'article 10 du décret du 6 avril 1900, portant organisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies, les pensions de retraite des commis sont réglées conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

L'application stricte de cette mesure est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts des employés des anciennes directions de l'intérieur, versés aujourd'hui dans les Secrétariats généraux et entrés au service avant la promulgation du décret du 11 octobre 1892, qui a soumis le personnel local des Directions de l'intérieur à la loi du 9 juin 1853.

Une disposition transitoire de ce décret avait laissé aux intéressés la faculté d'opter, en fin de carrière, pour le régime des pensions à forme militaire qui leur était antérieurement applicable.

Le décret du 26 janvier 1899, modifiant le décret du 24 mai 1898, portant organisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies, stipulait également que les fonctionnaires des anciennes directions de l'intérieur qui, en vertu de l'article 7 du décret du 11 octobre 1892, jouissaient du droit d'option en faveur du régime de la loi du 5 août 1879, continueraient à bénéficier de cette faculté, mais sous la réserve de l'exercer dans le délai maximum d'une année, à dater de la promulgation du décret du 24 mai 1898 dans leur colonie d'attache.

Tous ces agents ont, dans les délais voulus, formulé des déclarations à cet égard. Or, le décret du 6 avril 1900 ne contient aucune disposition à leur sujet.